



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/WG.02/12
13 février 1984

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué d'experts
juridiques et techniques chargés de
l'élaboration d'une convention cadre
mondiale pour la protection de la
couche d'ozone

DEUXIÈME VERSION REVISÉE DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES MESURES
DE RÉGLEMENTATION, DE LIMITATION ET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS
DE CHLOROFLUOROCARBONES (CFC) VISANT À PROTÉGER LA
COUCHE D'OZONE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties contractantes à la Convention pour la protection de la
couche d'ozone,

Désireuses de donner effet au paragraphe 2 de l'article 2 et de
l'article 8 de la Convention,

Reconnaissant que certains chlorofluorocarbones entièrement halogénés et
d'autres substances, tant naturelles qu'artificielles, pourraient avoir des
effets modificateurs sur la couche d'ozone,

Reconnaissant que ces effets modificateurs pourraient avoir des effets
défavorables sur l'homme et l'environnement,

Considérant que certains chlorofluorocarbones entièrement halogénés
figurent parmi les substances qui peuvent être réglementées de façon
relativement économique,

Reconnaissant que la charge que représente pour la société l'adoption de
mesures de réglementation dépend du délai d'adaptation dont elle dispose,

Considérant que, tout en attendant d'avoir des preuves scientifiques plus
solides, il est prudent de prendre des mesures de précaution pour éviter les
émissions inutiles de chlorofluorocarbones entièrement halogénés et pour
étudier les moyens de les éviter,

N'ignorant pas que ce qui est nécessaire peut varier d'un pays à l'autre,

Déterminées à coopérer en vue de prendre les mesures de précaution nécessaires pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets défavorables des émissions de chlorofluorocarbones entièrement halogénés,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Protocole :

1. Les mots "la Convention" désignent la Convention pour la protection de la couche d'ozone;

2. Les mots "les Parties" désignent les Parties contractantes au Protocole;

3. Les mots "la Conférence" désignent la Conférence des Parties contractantes à la Convention;

4. Les mots "le Secrétariat" désignent le Secrétariat de la Convention;

[5. Les mots "agent propulseur des aérosols" désignent tout gaz liquéfié ou comprimé qui est utilisé en totalité ou en partie pour projeter hors du même conteneur sous pression ou d'un conteneur distinct une matière liquide ou solide [autre que l'agent propulseur des aérosols lui-même].]

[6. Les mots "utilisations essentielles" désignent [les utilisations pour lesquelles il n'existe pas d'autre possibilité techniquement réalisable ou qui présentent un avantage important pour la santé ou l'environnement ou un autre avantage pour le public qui ne pourrait pas être obtenu sans l'utilisation considérée.]

[l'emploi de CFC dans les [produits] aérosols [agents propulseurs] pour lesquels il n'existe pas de solution de recharge acceptable].]

Article II

Variante 1

[1. [Dans les ___ ans qui suivent l'entrée en vigueur à l'égard des différentes Parties au présent Protocole, chacune] [Chacune] des Parties prend toutes les mesures appropriées pour mettre fin progressivement à l'utilisation des chlorofluorocarbones entièrement halogénés (CFC) [dans les produits aérosols] [en tant qu'agents propulseurs des aérosols] [y compris à l'exportation de ces produits] sauf pour :

a) Les utilisations essentielles;

b) Les utilisations non essentielles qu'elle considère insignifiantes par rapport aux quantités totales rejetées dans l'atmosphère]

ou

1. [Dans les ___ ans qui suivent l'entrée en vigueur à l'égard des différentes Parties au présent Protocole, chacune] [Chacune] des Parties prend toutes les mesures appropriées pour réduire l'utilisation des chlorofluoroalcanes dans les produits aérosols [y compris l'exportation de ces produits] :

a) Soit en éliminant l'utilisation des CFC [en tant qu'agents propulseurs des aérosols] [dans les produits aérosols] sauf [pour les utilisations essentielles] [lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité acceptable (dénommée ci-après utilisations essentielles)]; ou

b) Soit en éliminant l'utilisation des CFC dans tous les produits aérosols non essentiels qu'elle juge importante par rapport aux quantités de CFC rejetées dans l'atmosphère.]

2. A cette fin, chacune des Parties au présent Protocole [établit un calendrier et] fournit tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, à une réunion des Parties et par l'intermédiaire du secrétariat aux fins d'examen :

a) Une liste à jour des utilisations qu'elle juge :

i) Essentielles; ou

(ii) Non essentielles mais importantes par rapport aux quantités totales de CFC rejetées dans l'atmosphère;]

ou

[Indiquant les types de CFC et les quantités totales de CFC ainsi utilisées;] et

(b) Un rapport de situation sur le respect du calendrier établi]

(b) Les types et les quantités totales de CFC utilisés chaque année [comme agents propulseurs des aérosols] [dans les produits aérosols].]

3. Chacune des Parties veille à ce que les mesures adoptées en application du présent article se traduisent par une diminution d'au moins ___ p. cent dans son utilisation des CFC [comme agents propulseurs des aérosols] [dans les produits aérosols] par rapport au niveau de ____.

Variante 2

1. Chacune des Parties prend toutes les mesures appropriées pour réduire progressivement l'utilisation des chlorofluorocarbones 11 et 12 dans les produits aérosols.

2. Chacune des Parties veille à ce que les mesures adoptées en application du paragraphe 1 du présent article se traduisent dans les () ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard pour l'industrie située sur son territoire par une réduction d'au moins 30 p. cent par rapport aux niveaux maximaux d'utilisation de ces chlorofluorocarbones au cours d'une année quelconque précédant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 1, les Parties décident tous les trois des mesures qu'elles jugent nécessaires de prendre.

Variante 3

1. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des Parties prend toutes les mesures appropriées pour réduire l'utilisation des [chlorofluorocarbones] :

a) Soit en éliminant l'utilisation des chlorofluorocarbones [CFC 11 et CFC 12] dans les produits aérosols, sauf pour les utilisations essentielles,

b) Soit en éliminant l'utilisation des chlorofluorocarbones [CFC 11 et CFC 12] dans les produits aérosols désignés comme non essentiels qu'elle juge importante par rapport aux quantités de [CFC] rejetées dans l'environnement, ou

c) En veillant à ce que l'utilisation des chlorofluorocarbones [CFC 11 et CFC 12] dans les produits aérosols soit réduite d'au moins 30 p. cent par rapport à l'utilisation maximale antérieure sur son territoire,

d) En réduisant l'utilisation des [CFC] à l'exception des quantités minimales contenues dans les produits aérosols qui, pour des raisons de sécurité lors de la fabrication et du transport, ne peuvent être remplacées par des substances inflammables.

2. A cette fin, chacune des Parties présente tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, à une réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et aux fins d'examen, selon le cas :

a) La liste des utilisations des [CFC 11 et CFC 12] qu'elle juge essentielles ou non essentielles,

b) L'indication des quantités totales de [CFC] [CFC 11 et CFC 12] utilisées,

c) L'indication des types et des quantités totales de [CFC] utilisées chaque année comme agents propulseurs des aérosols,

d) Un rapport de situation sur l'application de la stratégie de réglementation suivie.

3. Dans l'application des dispositions du présent article, les Parties n'établissent aucune distinction entre les produits destinés à l'usage intérieur et les produits destinés à l'exportation.

Article II bis

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les industries situées sur leur territoire n'augmentent pas leur capacité de production de chlorofluorocarbones 11 et 12.

Article III

1. [Pour faciliter la réduction générale des émissions de CFC, les Parties :]

[Pour empêcher la réduction des émissions totales de CFC obtenue au moyen des mesures prises en vertu de l'article II d'être [rapidement] compensées par une augmentation des émissions provenant d'autres utilisations des CFC, les Parties :]

Encouragent la mise au point et l'application des meilleures techniques possibles de réduction des émissions provenant des utilisations non liées aux aérosols;

2. [Les Parties informent le secrétariat de l'expérience acquise dans l'application des mesures visant à limiter et réduire les émissions de CFC et de tout progrès technique réalisé conformément au présent article.] [compte tenu des dispositions de l'article 4 de la Convention relatives au caractère confidentiel des renseignements.]

Article IV

Les Parties s'efforcent de s'aider mutuellement dans l'application des mesures adoptées en vertu de l'article II. Elles coopèrent aussi pour fournir aux pays en développement une assistance qui doit leur permettre de signer le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

Article V

Aux fins de l'application du présent Protocole, des réunions des Parties peuvent se tenir à l'occasion des réunions ordinaires de la Conférence.

Article VI

Les dispositions de la Convention concernant les protocoles s'appliquent au présent Protocole.

Le règlement intérieur et le règlement financier adoptés en vertu de l'article () de la Convention s'appliquent au présent Protocole, sauf décision contraire des Parties au présent Protocole.

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque [cinq] Parties contractantes l'auront ratifié, accepté ou approuvé ou y auront adhéré.
